Parc amazonien de Guyane Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 15 mars 2018

Délibération n°2018-259

Relative au rattachement du Parc amazonien de Guyane à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Vu l'article L. 131-8 du code de l'environnement relatif à la création de l'Agence Française pour la Biodiversité;

Vu l'article L.331-1-8 du code de l'environnement relatif au rattachement de tout établissement public d'un parc national à l'Agence Française pour la biodiversité;

Vu le décret n° 2015-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu le décret n° 2017-65 du 24 janvier 2017 relatif au rattachement des parcs nationaux à l'Agence Française pour la biodiversité ;

Vu le projet de la convention et ses annexes ;

Vu l'avis du Comité Technique du parc amazonien de Guyane du 23 février 2018 et du 13 mars 2018;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1:

D'autoriser le directeur de l'établissement à signer la convention précisant les modalités du rattachement du parc amazonien à l'Agence Française pour la biodiversité pour la période 2018-2020.

Article 2:

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Claude SUZANON

Le Directeur,

Gilles KLEITZ

Le Commissaire du Gouvernement, Pour le Préfet de Guyane,

Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur

Mathias OTT